

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines
Sous-direction Encadrement et relations sociales
Bureau RH-1A

Réunion Technique d'Approfondissement Élections professionnelles 11 décembre 2017

Les bureaux de vote électronique rôle – cartographie – formation – clés de chiffrement

La gestion et la surveillance des opérations électorales sont confiées à des bureaux de vote électronique (BVE) et à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) dont les compétences sont définies par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel.

I – Définition et compétences de bureaux de vote

	Bureau de vote électroniques (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Constitution	Obligatoire	Facultative
Nombre de scrutins	En charge d'un seul scrutin	En charge de plusieurs scrutins
Composition	<ul style="list-style-type: none">un président et un secrétaire désignés par l'administration ;un délégué de liste par organisation syndicale candidate au scrutin.	<ul style="list-style-type: none">un président, un secrétaire et un ou deux assesseurs (selon le nombre de BVE qui lui sont rattachés) désignés par l'administration ;un délégué par fédération ou organisation syndicale ou liste commune d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin.
Fonctions avant le scrutin	<ul style="list-style-type: none">procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;vérifie que le système de vote ayant fait l'objet d'une expertise n'a pas été modifié et s'assure que les tests ont été effectués ;vérifie, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;procède, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du vote ainsi que du système de dépouillement.	Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions avant le scrutin en lieu et place du BVE.

	Bureau de vote électroniques (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Fonctions pendant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> surveille et contrôle régulièrement le déroulement du scrutin ; consulte le taux de participation et la liste d'émargement ; peut, en cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde dont la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique. 	<p>Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>en parallèle du BVE</i>, s'agissant de la surveillance et du contrôle régulier du déroulement des scrutins et de la consultation des taux de participation et les listes d'émargement ; <i>à la place du BVE</i>, s'agissant des mesures d'information et de sauvegarde en cas d'altération des données.
Fonctions après le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> scellement des données du vote puis déchiffrement avant dépouillement ; dépouillement, validation (PV) et scellement des résultats après clôture du dépouillement. 	<p>Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions en lieu et place du BVE.</p>

II – Cartographie des bureaux de vote électronique

Cette cartographie sera fixée par arrêté ministériel. En raison de son organisation déconcentrée et de l'existence de plusieurs types de scrutins au niveau local, la DGFIP n'a prévu de BVE autonome (BVEA) que dans deux directions, la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) et le Service des Retraites de l'État (SRE), qui ne gèrent qu'un seul scrutin (le CTL).

1- Au niveau local :

1 BVEC sera mis en place dans chaque DRFiP/DDFiP et chaque direction ou service à compétence nationale ou spéciale disposant de scrutins locaux, soit au total 133 BVEC.

Chaque BVEC regroupera l'ensemble des BVE des scrutins locaux de son périmètre (CAPL 1, CAPL 2, CAPL 3 et CTL).

La DCST et le SRE disposeront d'un bureau de vote électronique autonome (BVEA) en charge de leur scrutin CTL. Il est par ailleurs précisé que, compte tenu de la faiblesse des effectifs de la DCST (60 agents au 31 décembre 2016), il est envisagé de maintenir l'élection de cette instance au scrutin de sigle, contrairement à tous les autres CT de la DGFIP élus au scrutin de liste.

La cartographie des BVE est détaillée dans le tableau en annexe.

2- Au niveau national :

1 BVEC sera institué pour l'ensemble des BVE des scrutins nationaux de la DGFIP à savoir les 8 CAPN, la CCP1, la CCP2.

III – Formation des membres de BVEC

Compte tenu de la nouveauté de ce dispositif, le bureau RH1A animera une vingtaine de sessions de formation présentielle des membres de BVEC (délégués de listes, présidents et secrétaires) durant la première quinzaine de novembre 2018.

Ces sessions seront organisées, au niveau interrégional, dans les différents CIF (Lyon, Nancy, Lille, Rennes, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Noisy le Grand).

Il est prévu que les formations se décomposent en deux demi-journées :

- matin : les présidents des BVEC devront dérouler, sur ordinateur, une cérémonie de scellement à blanc du SVE ;
- après-midi : les délégués de liste, membres des BVEC (1 par OS et par BVEC), seront formés, sur la base du didacticiel de Docapost, aux différentes fonctionnalités du SVE : cérémonie de scellement, fonctions de consultation et de supervision, dépouillement.

IV – Nombre de clés de chiffrement par bureau de vote, règles de répartition entre les membres et seuil de chiffrement

L'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif au vote électronique stipule que :

- au mois 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du BVE ;
- au moins 2/3 des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- le scellement du système de vote électronique nécessite la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Compte tenu de ces éléments et de l'organisation des scrutins MEF (183 BVEC ou BVE autonomes), le Secrétariat général a proposé de retenir la distribution de clés de chiffrement suivante :

- chaque BVEC ou BVE autonome dispose de 6 clés : 2 attribuées à l'administration (le président et le secrétaire) et 4 attribuées aux délégués de liste des organisations syndicales ;
- le seuil de chiffrement est fixé à 3 clés minimum ;
- si le nombre de clés à répartir entre les délégués de listes est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
- si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort ;
- si ce nombre est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants.

Il est toutefois précisé que tous les délégués de listes, membres de BVEC ou BVE autonome, détenteurs de clé de chiffrement ou non, ont accès au site de supervision du système de vote électronique.

Depuis cet espace, distinct de leur espace électeur, ils ont accès aux fonctionnalités de contrôle leur permettant de suivre la participation et de voir les événements dans le tableau de bord du BVEC.